




Service Secrétariat général
ARR20240129_8

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 
ID : 038-213801582-20240129-ARR20240129_8-AI

ARRÊTÉ ORGANISANT LA SUPPLÉANCE DU MAIRE

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

L'article L. 2122-17 portant sur la suppléance ;

L'article L. 2122-21 portant sur les attributions du Maire ;

L'article L. 2212-1 portant sur la responsabilité de police du Maire ;

Vu la délibération n°1 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2 du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;

Considérant que M. le Maire sera absent, pendant la période du 5 au 7 février 2024 ; qu'il convient d'organiser sa suppléance pendant cette période afin de permettre la prise de tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par l'absence de M. le Maire ;

Considérant que M Henry Reverdy, deuxième Adjoint, pourra assurer la suppléance pendant cette période, les adjoints le précédent dans l'ordre des nominations étant empêchés ;

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance sera assurée de manière suivante :

Monsieur **Henry REVERDY**, deuxième Adjoint, remplacera provisoirement Monsieur le Maire du **5 au 7 février 2024 inclus** dans la plénitude de ses fonctions.

Article 2 : Monsieur **Henry REVERDY** sera amené à faire et à signer les actes qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'absence du Maire, et dont l'accomplissement s'impose. Sa signature sera précédée par la formule « pour le maire empêché ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et inscrit au registre des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 038-213801582-20240129-ARR20240129_8-AI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :

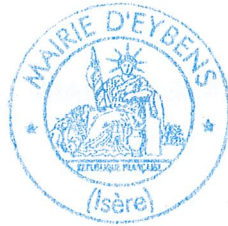
Notification faite le:

Signature de l'intéressé

Fait à Eybens, le : 29/01/2024

Le Maire,

Henry REVERDY



Nicolas RICHARD